



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1986

Date : Le 6 décembre 2018

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération
et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale**

---0000000---

ATTENDU QUE selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment d'une allocation pour la rémunération de leur personnel;

ATTENDU QUE selon l'article 124.2 de cette loi, les normes et barèmes selon lesquels sont recrutés, nommés et rémunérés le directeur et les autres membres du personnel d'un cabinet, de même que leurs autres conditions de travail, sont fixés par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1284 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 38 de ce règlement prévoit que les fonctions d'un membre du personnel d'un cabinet prennent fin le soixantième jour ou, dans le cas d'un employé dont le service est de moins d'un an, le trentième jour qui suit le jour de la cessation par le député de sa fonction de titulaire de cabinet ou de sa nomination au Conseil exécutif;

ATTENDU QUE des précisions doivent être apportées à ce règlement quant à la détermination du moment de la cessation d'emploi;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme
[Signature]
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail
du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 104 et 124.2)**

1. Le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005, est modifié par l'insertion, après l'article 38, de l'article suivant :

« **38.1.** Dans le calcul de la durée du service acquis aux fins de l'application de l'article 38, la date de départ du calcul est celle de la première nomination du membre du personnel du cabinet à ce cabinet s'il n'y a eu aucune interruption de service entre les nominations. ».

2. Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} octobre 2018.